



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

**prescriptions complémentaires
RSDE surveillance pérenne**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**APERAM STAINLESS FRANCE SAS
4 place des Forges
71130 GUEUGNON**

N° 2013 318 - 0013

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant la société ARCELOR-MITTAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Place des Forges à Gueugnon ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 14 mars 2011 au profit d'APERAM STAINLESS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par APERAM STAINLESS FRANCE daté du 29 juillet 2011 présentant les résultats d'analyses effectuées par le laboratoire CARSO de Lyon et menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement complété par un courrier du 23 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société APERAM STAINLESS FRANCE SAS dont le siège social est situé 5 rue Luigi Chérubini – 93210 La Plaine-Saint-Denis doit respecter, pour ses installations situées Place des Forges – 71130 Gueugnon, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 à son article 9.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Péodicité	Durée de chaque prélevement
Rejet n° 4 Eaux industrielles	Di (2-éthylhexyl)phtalate Chrome Cuivre Nickel	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
Rejet n° 7 Eaux industrielles	Chloroforme Zinc	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
Rejet n° 8 Eaux industrielles	Zinc Nickel	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

ARTICLE 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles Rejet n° 4	Nickel
Eaux industrielles Rejet n° 7	Zinc

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagné d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

ARTICLE 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gueugnon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gueugnon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société APERAM.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Gueugnon, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Unité Territoriale de Mâcon,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- le pétitionnaire.

MACON, le 14 NOV. 2013
LE PREFET,

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

**ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

ANNEXE 2 – Trame du programme d’actions

ANNEXE 3 – Trame de l’étude technico-économique

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses prioritaires

SOMMAIRE

(Annexe 5 :)

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1 INTRODUCTION	3
2 PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1 OPERATEUR DU PRELEVEMENT	4
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4 PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTRÔLÉE	5
3.5 ÉCHANTILLON	5
3.6 BLANCS ET PRÉLEVEMENT	7
4 ANALYSES	7
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS	9
6 LISTE DES ANNEXES	10

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du ce jour

Macon, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
*La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les minimes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlées par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-32-2, « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention du l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélevement. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans la FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage,...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon ponéré en fonction du débit.
- ↳ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
 - ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
 - ↳ Dans le cas où il s'avèrera impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.
 - ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 3%).

Page 5 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieurs ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélevement).
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte tenue en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une température maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'encoche ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination (deux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélevement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, CCV, Chlorobenzène, mercure...) sur site de prélevement.
- ↳ Si il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélevement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures car en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de CCV et de métaux, exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15857-1 : "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15857-2 : "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- For the mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans toutefois conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols polybromés - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et biphenol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au maximum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tritylphosphate, Acide chloroacétique, Benzene, Ethylbenzene, Isopropylbenzene, Toluene, Aylène (Somme o,p,m), 1,2,3 trichlorobenzene, 1,2,4 trichlorobenzene, 1,3,5 trichlorobenzene, Chlorobenzene, 1,2 dichlorobenzene, 1,3 dichlorobenzene, 1,4 dichlorobenzene, 1 chloro 2 dibromoéthane, 1 chloro 3 dibromoéthane, 1 chloro 4 dibromoéthane, 2 chlorobutane 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzene, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroethane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1,2 dichloroéthane, Tétrachloroéthane, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tetrachloroéthane, Trichloroéthylique, Chlorure de vinyl, 2 chloroacétone, 3 chloroacétidine, 4 chloroamille et 4 chloro éthanol.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/l obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ 50 mg/L. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'ostrection sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après déshydration. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée probablement en début 2009.

⁵ NF T 80-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtre sur fibre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 : Analyse des eaux : Limite directrice pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

Organique Dissous

⁸ NFT 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 6 sur 25

Page 7 sur 25

5. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rds.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

6. LISTE DES ANNEXES

Référence	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Auxiphénols				
	Phénol	1501		79
	OPAOZ	Permettre en cours		
	OPAOZ	Permettre en cours		
Antiflues	2-chlorophénole	1593		17
	3-chlorophénole	1592		18
	4-chlorophénole	1591		19
	4-chloro-2-nitrophénole	1594		27
	3,4-dichlorophénole	1586		32
Autres				
	Acrylonitrile	1564		13
	Butylacrylate	1546		26
	Propylacrylate	1547		25
	Acrylate de méthyle	1540		14
	Acrylate de propyle	1563		16
BDE				
	Decabromodiphenyléthane	1511		5
	BDE 152	2914		5
	Decabromodiphenyléthane	2914		5
	BDE 153	2915		5
	Decabromodiphenyléthane	2910		5
	BDE 143	2916		5
	Déca bromodiphenyléthane	1515		5
	BDE 209			
BTEX	Benzène	1114		7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylnaphthalène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylynes (Somme c,m,p)	1780		139
Chlorobénzenes				
	1,1,2,2-tetrachlorobénzene	1534		117
	1,2,4-trichlorobénzene	1281		31
	1,2,3-trichlorobénzene	1423		117
	Chlorobénzene	1467		20
	1,2 dichlorobénzene	1165		93
	1,3 dichlorobénzene	1164		54
	1,4 dichlorobénzene	1166		59
	1,2,4,5 tetrachlorobénzene	1631		109
	1-chloro-2-nitrobénzene	1469		26
	1-chloro-3-nitrobénzene	1468		29
	1-chloro-4-nitrobénzene	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		101

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
CHEM	4-chloro-3-méthylphénol	1638		24
	3-chlorophénol	1471		33
	2-chlorophénol	1651		34
	2,4 dichlorophénol	1450		35
	2,4,5 trichlorophénol	1465		34
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,5 trichlorophénol	1549		123
COTY	Méso-Norbornadiène	2412		
	2,2 dichlorotétrahydronorbornane	1161		59
	Chlorure de méthylène	1145		62
	Chlorure de méthane	1139		63
	Chlorure de méthane	1139		63
	Chlorure de méthane	1141		64
	Trichlorogéne (chlore)	4065		37
	1,1 dichloroéthylène	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,1 dichloro-1-propyne	1163		61
	Hexachlorotétrahydronorbornane	1456		66
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1271		110
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1272		111
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1273		119
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1274		120
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1275		121
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1276		122
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1277		123
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1278		124
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1279		125
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1280		126
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1281		127
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1282		128
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1283		129
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1284		130
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1285		131
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1286		132
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1287		133
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1288		134
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1289		135
	1,1,1,2,3,3,3-heptachloroéthane	1290		136
HAP	Acrylonitrile	1511		
	Acrylonitrile	1517		14
	Acrylonitrile	1518		15
	Acrylonitrile	1519		16
	Acrylonitrile	1520		17
	Acrylonitrile	1521		18
	Acrylonitrile	1522		19
	Acrylonitrile	1523		20
	Acrylonitrile	1524		21
	Acrylonitrile	1525		22
	Acrylonitrile	1526		23
	Acrylonitrile	1527		24
	Acrylonitrile	1528		25
	Acrylonitrile	1529		26
	Acrylonitrile	1530		27
	Acrylonitrile	1531		28
	Acrylonitrile	1532		29
	Acrylonitrile	1533		30
	Acrylonitrile	1534		31
	Acrylonitrile	1535		32
	Acrylonitrile	1536		33
	Acrylonitrile	1537		34
	Acrylonitrile	1538		35
	Acrylonitrile	1539		36
	Acrylonitrile	1540		37
	Acrylonitrile	1541		38
	Acrylonitrile	1542		39
	Acrylonitrile	1543		40
	Acrylonitrile	1544		41
	Acrylonitrile	1545		42
	Acrylonitrile	1546		43
	Acrylonitrile	1547		44
	Acrylonitrile	1548		45
	Acrylonitrile	1549		46
	Acrylonitrile	1550		47
	Acrylonitrile	1551		48
	Acrylonitrile	1552		49
	Acrylonitrile	1553		50
	Acrylonitrile	1554		51
	Acrylonitrile	1555		52
	Acrylonitrile	1556		53
	Acrylonitrile	1557		54
	Acrylonitrile	1558		55
	Acrylonitrile	1559		56
	Acrylonitrile	1560		57
	Acrylonitrile	1561		58
	Acrylonitrile	1562		59
	Acrylonitrile	1563		60
	Acrylonitrile	1564		61
	Acrylonitrile	1565		62
	Acrylonitrile	1566		63
	Acrylonitrile	1567		64
	Acrylonitrile	1568		65
	Acrylonitrile	1569		66
	Acrylonitrile	1570		67
	Acrylonitrile	1571		68
	Acrylonitrile	1572		69
	Acrylonitrile	1573		70
	Acrylonitrile	1574		71
	Acrylonitrile	1575		72
	Acrylonitrile	1576		73
	Acrylonitrile	1577		74
	Acrylonitrile	1578		75
	Acrylonitrile	1579		76
	Acrylonitrile	1580		77
	Acrylonitrile	1581		78
	Acrylonitrile	1582		79
	Acrylonitrile	1583		80
	Acrylonitrile	1584		81
	Acrylonitrile	1585		82
	Acrylonitrile	1586		83
	Acrylonitrile	1587		84
	Acrylonitrile	1588		85
	Acrylonitrile	1589		86
	Acrylonitrile	1590		87
	Acrylonitrile	1591		88
	Acrylonitrile	1592		89
	Acrylonitrile	1593		90
	Acrylonitrile	1594		91
	Acrylonitrile	1595		92
	Acrylonitrile	1596		93
	Acrylonitrile	1597		94
	Acrylonitrile	1598		95
	Acrylonitrile	1599		96
	Acrylonitrile	1600		97
	Acrylonitrile	1601		98
	Acrylonitrile	1602		99
	Acrylonitrile	1603		100
	Acrylonitrile	1604		101
	Acrylonitrile	1605		102
	Acrylonitrile	1606		103
	Acrylonitrile	1607		104
	Acrylonitrile	1608		105
	Acrylonitrile	1609		106
	Acrylonitrile	1610		107
	Acrylonitrile	1611		108
	Acrylonitrile	1612		109
	Acrylonitrile	1613		110
	Acrylonitrile	1614		111
	Acrylonitrile	1615		112
	Acrylonitrile	1616		113
	Acrylonitrile	1617		114
	Acrylonitrile	1618		115
	Acrylonitrile	1619		116
	Acrylonitrile	1620		117
	Acrylonitrile	1621		118
	Acrylonitrile	1622		119
	Acrylonitrile	1623		120
	Acrylonitrile	1624		121
	Acrylonitrile	1625		122
	Acrylonitrile	1626		123
	Acrylonitrile	1627		124
	Acrylonitrile	1628		125
	Acrylonitrile	1629		126
	Acrylonitrile	1630		127
	Acrylonitrile	1631		128
	Acrylonitrile	1632		129
	Acrylonitrile	1633		130
	Acrylonitrile	1634		131
	Acrylonitrile	1635		132
	Acrylonitrile	1636		133
	Acrylonitrile	1637		134
	Acrylonitrile	1638		135
	Acrylonitrile	1639		136
	Acrylonitrile	1640		137
	Acrylonitrile	1641		138
	Acrylonitrile	1642		139
	Acrylonitrile	1643		140
	Acrylonitrile	1644		141
	Acrylonitrile	1645		142
	Acrylonitrile	1646		143
	Acrylonitrile	1647		144
	Acrylonitrile	1648		145
	Acrylonitrile	1649		146
	Acrylonitrile	1650		147
	Acrylonitrile	1651		148
	Acrylonitrile	1652		149
	Acrylonitrile	1653		150
	Acrylonitrile	1654		151
	Acrylonitrile	1655		152
	Acrylonitrile	1656		153
	Acrylonitrile	1657		154
	Acrylonitrile	1658		155
	Acrylonitrile	1659		156
	Acrylonitrile	1660		157
	Acrylonitrile	1661		158
	Acrylonitrile	1662		159
	Acrylonitrile	1663		160
	Acrylonitrile	1664		161
	Acrylonitrile	1665		162
</td				

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°744484 ⁴
	Trichloréthanol cation	demandé en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Terphthalate	1209	123	
	Alcool(e)s	1101		
	Arsénico	1202	1	
	Chlorophénol(e)s	1444	8	
	Chloropyrrol	103	9	
	Chlorure(s)	1177	52	
	Chlorure(s) de fer	1204	10	
	Chlorure(s) de zinc	1205	29	
	Chlorure(s) de cuivre	1206	18	
	Silicate	1207		
Paramètres de sol(s)	Demande Chimique en oxygène au carbone	1208		
	Demande Chimique en oxygène Total	1209		

¹ Les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (briséau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive 118/2006/CE adoptée le 20 octobre 2006 (briséau et équivalents).

² Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (briséau A de la circulaire du 07/05/07).

³ Nouvelles autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2004/10/CE (briséau et équivalents Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (briséau B de la circulaire du 07/05/07).

⁴ Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2004/10/CE (briséau et équivalents Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SGP ni SP (briséau C et D de la circulaire du 07/05/07).

⁵ Autres paramètres

⁶ Les groupes de substances sont indiqués en italique.

⁷ Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

⁸ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2004/10/CE).

⁹ N°UE : le numéro mentionné correspond au classement par ordre alphabétique basé de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juillet 1982.

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Réduisantes
Alkylphénols	Dichlorophénol(e)s	1213	0,01
	OPDE	1201	demandé en cours
	OPDE	1202	demandé en cours
	2-chlorophénol(e)	1293	0,1
Autres	3-chlorophénol(e)	1292	0,1
	4-chlorophénol(e)	1291	0,1
	4-chloro-2-nitrophénol(e)	1294	0,1
	2,4 dichlorophénol(e)	1295	0,1
BDE	2,2,2 trichloroéthylène	2911	
	2,2,2 trichloroéthanol(e)	154	
	Hexabromodiphénylène	2912	
	BDE 193		
	Heptabromodiphénylène	2910	
	BDE 183		
	Dibromodiphénylène	1819	
	(BDE 209)		
ETEX	Benzene	1114	1
	Ethylbenzene	1497	1
	Isopropylbenzene	1233	1
	Toluene	1278	1
	Xylynes (Comme o.m.p.)	1704	2
Chlorobénzene ³	1,1,1 trichlorobénzene	1212	0,05
	1,2,4 trichlorobénzene	1283	1
	1,2,5 trichlorobénzene	1245	1
	Chlorobenzene	1467	1
	1,2 dichlorobénzene	1145	1
	1,3 dichlorobénzene	1184	1
	1,4 dichlorobénzene	1186	1
	1,2,4,5 tetrachlorobénzene	1631	0,05

Page 13 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Réduisantes
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobénzene	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobénzene	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobénzene	1470	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol(e)	1239	0,1
	4-chloro-1-méthylphénol	1636	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1651	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1
	Heptachlorophénol(e)	2612	0,1
	1,2 dichlorobéne	1161	2
CONY	Chlorure de méthylène	1164	5
	Chlorure de méthane	1172	1
	Chlorure de silicium	1173	1
	Chlorure(e)	2611	1
	3-chloroforme (chlorure d'atty(e))	2065	1
	1,1 dichlorothiane	1150	5
	1,1 dichloroéthyne	1162	2,5
	1,2 dichloroéthyne	1163	5
	Hexachlorothiane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachlorothiane	1275	1
Pesticides	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1204	0,05
	1,1,2,2 tétrachloroéthylène	1335	1
	Chlorure de vinyle	1733	5
	Diphenylazane	1217	0,01
	Diphenyléthane	1218	0,01
	Diphenylpropane	1219	0,01
	Diphenylsulfure	1220	0,01
	Diméthylsulfure	1221	0,01
	Diméthylsulfide	1222	0,01
	Diméthylsulfone	1223	0,01
Paramètres de sol(s)	Demande Chimique en oxygène au carbone	1208	30000
	Demande Chimique en oxygène Total	1209	300
	Matières en Suspension	1205	3000
Autres	Chlorure et ses composés	1214	5
	Arsenic et ses composés	1241	10
	Zinc et ses composés	1242	10
	Cuivre et ses composés	1243	5
	Chrome et ses composés	1244	5
Organochlorés			

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Réduisantes
Dibutylstérat(cation)	1271	0,02	
Monobutylstérat(cation)	2542	0,02	
Triphénylstérat(cation)	demandé en cours	0,02	
PCB 28	1239	0,01	
PCB 52	1241	0,01	
PCB 101	1242	0,01	
PCB 118	1243	0,01	
PCB 138	1244	0,01	
PCB 153	1245	0,01	
PCB 180	1246	0,01	
Terphthalate	1209	0,02	
Alcool(e)s	1191	5	
Arsénico	1202	0,05	
Chlorophénol(e)s	1444	0,05	
Chloropyrrol	103	0,05	
Silicate	1243	0,03	
Parasurfactants	1204	0,01	
Parasurfactants	1205	0,01	
Demande Chimique en oxygène au carbone	1214	30000	
Demande Chimique en oxygène Total	1241	300	
Matières en Suspension	1205	3000	

Page 16 sur 25

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16287-2.

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSSEE RESTITUTION AU FORMAT SANS P

Code Sandre du prestataire préalablement Co d'exploitant	Imposé	Code Sandre du prestataire préalablement Co d'exploitant
Champ libre permettant d'identifier l'identification.	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'identification. Référence donnée par le laboratoire
- Asservi au débit - Préportionné ou tampon - Pratiquement ponctuel	Liste déroulante	- Asservi au débit - Préportionné ou tampon - Pratiquement ponctuel
Date de début	Date	Date de début Format JJJMMMAAA
Durée en Nombre d'heures	Nombre	Durée en Nombre d'heures
Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement	Tekst	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement
Renseigner la date du dernier contrôle météorologique validé du débitmètre	Date	Renseigner la date du dernier contrôle météorologique validé du débitmètre
Nombre eniker	Nombre	Nombre de prélevements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut : 1)
Oui, Non		Oui, Non
Date chantier sur laboratoire	Date	Date chantier sur laboratoire Format JJJMMMAAA
Code Sandre Laboratoire		Code Sandre Laboratoire
Nombre décimal + chiffre Significatif		Température (unité °C)

Page 13 sur 25

Page 68 of 81

POUR LA CHAÎNE D'ANALYSE ET POUSSES POUR LA CHAÎNE D'ANALYSE EXTRAMÉTÉ			
Opérateur	Paramètre	Type de données	Description et détails
ANALYSTE	Impose	Libre (numérique)	Libre (numérique)
ANALYSTE	Impose	Libre (numérique)	SAU BRUTE : NDF ; PHASE ACQUISEE : NDF, MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; NDF SEUL MES, DCO ou COT (seul en mode)
ANALYSTE	Impose	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ANALYSTE	Impose	Libre (numérique)	Si -Neutre < limite de détection du résultat < LQ : zéro dans le résultat la valeur LD ou LQ et renommer le Champ CODE REMARQUE CE LA ANALYSE
ANALYSTE	Impose	Libre (numérique)	SAU BRUTE : NDF ; PHASE ACQUISEE : NDF, MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; NDF
ANALYSTE	Impose	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ANALYSTE	Impose	Libre	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Réaliser > limite de quantification Code 10 : Réaliser < limite de quantification
ANALYSTE	Impose	Libre	Code 0 : NON CONFIRME (analyse négative) Code 1 : CONFIRME (analyse positive, confirmation par SM)
ANALYSTE	Impose	Libre	liste des paramètres nécessaires dans le tableau de système de prélèvement ou d'échantillonnage + ordre de prélèvement. La liste (matrice complexe) Présence d'interférences etc...

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entrave à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Page 10 sur 29

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant au minimum :**
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substance	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eau résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Diphénolique	1210	demandé en cours	
	OPP20K	1211	demandé en cours	
	OPP20C	1212	demandé en cours	
	2-chloroaniline	1592		
Amides	3-chloroaniline	1592		
	4-chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4-dichloroaniline	1586		
Autres	Bisphenol A	1534		
	4-chlorobisphenol A	1499		
	4-chloro-4-phénolique	1547		
	Acide chlorophénolique	1416		
	4-chlorophénolique (PCP-42)	2110		
	4-chlorophénolique (PCP-42)	2111		
	4-chlorophénolique (PCP-42)	2112		
	4-chlorophénolique (PCP-42)	2113		
	4-chlorophénolique (PCP-42)	2114		
	4-chlorophénolique (PCP-42)	2115		
	Ethylenimine	1114		
ATEX	Ethylmagnésium	1497		
	Isopropylmagnésium	1453		
	Toulene	1274		
	Xyliques (Somme a.m.p.)	1750		
Chlorophénols	1,2,3-trichlorobenzene	1585		
	1,2,4-trichlorobenzene	1586		
	1,3,4-trichlorobenzene	1583		
	1,3,5-trichlorobenzene	1639		
	Chlorobenzene	1467		
	1,2-dichlorobenzene	1165		
	1,3-dichlorobenzene	1164		
	1,4-dichlorobenzene	1164		
	1,2,4,5-tetrachlorobenzene	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eau résiduaire	LQ en part (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	1-chloro-4-méthoxybenzene	1470		
	1-chloro-4-méthoxybenzene	1213		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1466		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Méta-chlorophénol	2612		
	1,2 dichlorophénole	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chlorure de méthane	8113		
	Dibromoéthane	2611		
	2-chloroéthane (chlorure d'éthyle)	2003		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylene	1142		
	1,2 dichloroéthylene	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1521		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1524		
	1,1,1,2,2 pentachloroéthane	1535		
	Trichlorure de méthane	1473		
HAP	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1511		
	1,1,1,2,2 pentachloroéthane	1527		
	1,1,1,2,2,2 hexachloroéthane	1537		
	1,1,1,2,2,2,2 heptachloroéthane	1545		
	1,1,1,2,2,2,2,2 octachloroéthane	1553		
Métaux	Manganèse et ses composés	1474		
	Nickel et ses composés	1474		
	Arsenic et ses composés	1474		
	Zinc et ses composés	1385		
	Cuivre et ses composés	1393		
	Chrome et ses composés	1385		
Organolithiens	Dibutyltitan cation	1771		
	Monooctyltitan cation	2342		
	Triphényltitan cation	demandé en cours		

Page 23 sur 25

Famille	Substance	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eau résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 103	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 160	1246		
Pesticides	Malathion	1269		
	Alachlor	1101		
	Atrazine	1102		
	Chlordanthracite	1544		
	Chlorophénol	1003		
	Isoproturon	1247		
	Sulfate	1248		
Paramètres de suivi	Demande Chlorine en Oxygène ou Carbone Organique Total	1214		
	Oxygène en Suspension	1541		
	Particules en Suspension	1305		

¹ Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbenzé, alkylphénols et hexachloropentadiène».

Page 24 sur 25

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) _____

Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- * reconnaissais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents annexes il fait référence.
- * m'engage à restituer les résultats dans un délai de 100 mois après réalisation de chaque prélèvement¹.
- * reconnaiss les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

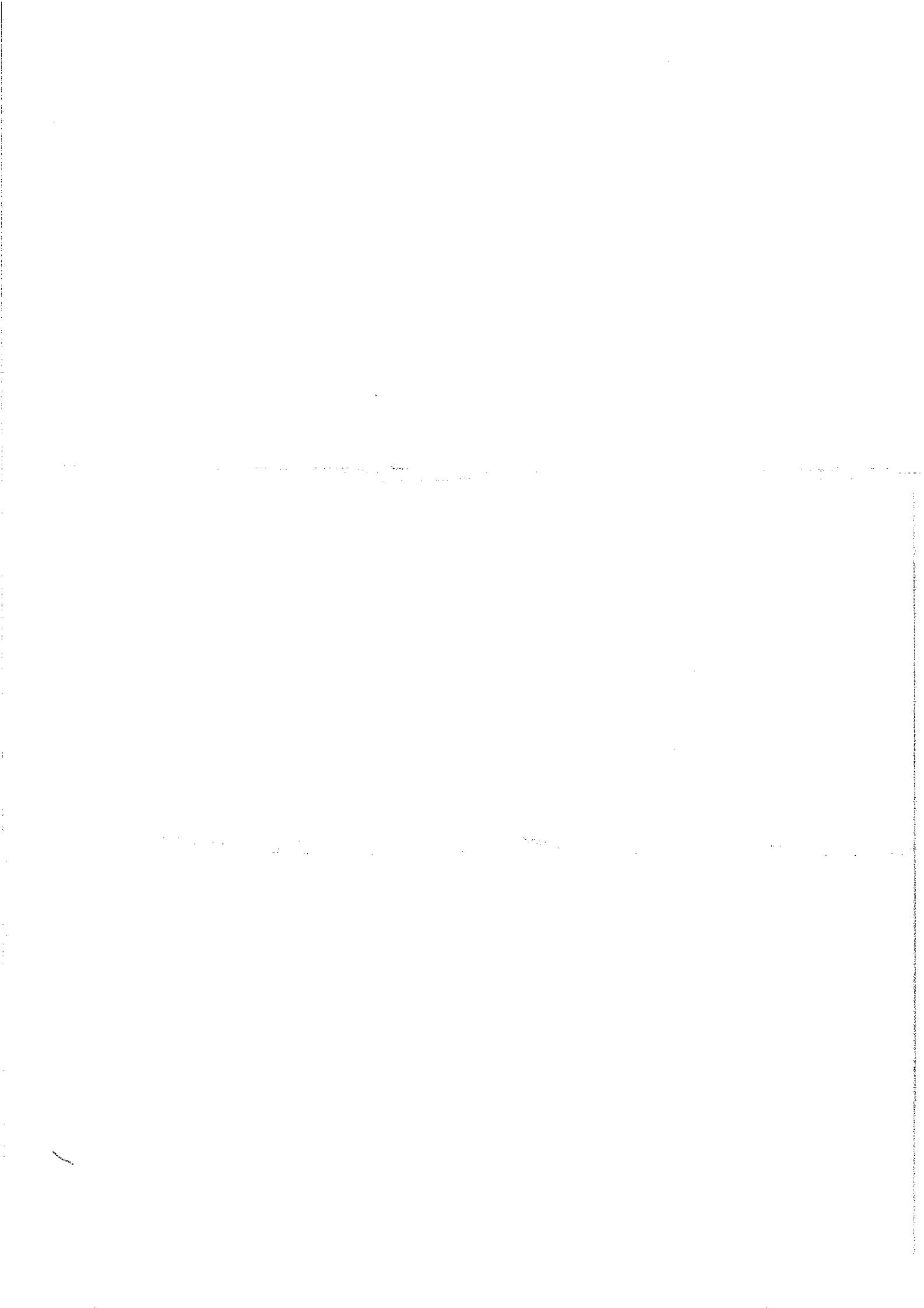
Pour le soumissionnaire², nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

²Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹L'attestation est utilisée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du ce jour
Mâcon, le 14 NOV. 2013
Pour le Président,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

a minima substances visées par	
--------------------------------------	--

<i>programme d'actions</i>						
<i>Nom de la substance</i>	<i>Classement en SDP, SP ou pertinentes</i>	<i>Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :</i>	<i>flux massique moyen annuel en g/an¹</i>	<i>La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?</i>		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ²
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n
						Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

<i>a minima substances visées par programme d'actions</i>	<i>Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.</i>						
<i>Nom de la substance</i>	<i>Sélectionnée par le programme d'action</i>	<i>Fera l'objet d'une étude technico-économique</i>	<i>Classement en SDP, SP ou pertinentes</i>	<i>Pourcentage d'abattement global attendu</i>	<i>Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)</i>	<i>Flux évité en g/an</i>	<i>Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée</i>
						Oui/non	

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1xD1 + C2xD2 \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn)/n) * \text{nombre de jours de rejet sur l'année}$ où n est le nombre de mesures de débit disponibles

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citerne 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>			
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>			
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur l'année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>			
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an⁴ <i>Flux spécifique avant action en g/unité de production</i>			
Concentration après action en µg/l⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>			
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement	
Flux spécifique après action en g/unité de production			
Coût d'investissement			
Coût annuel de fonctionnement			
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non		
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non		
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non		
	Solution envisagée mais non retenue		
Raison du choix			
Date de réalisation prévue ou effective			
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact			
Commentaires			

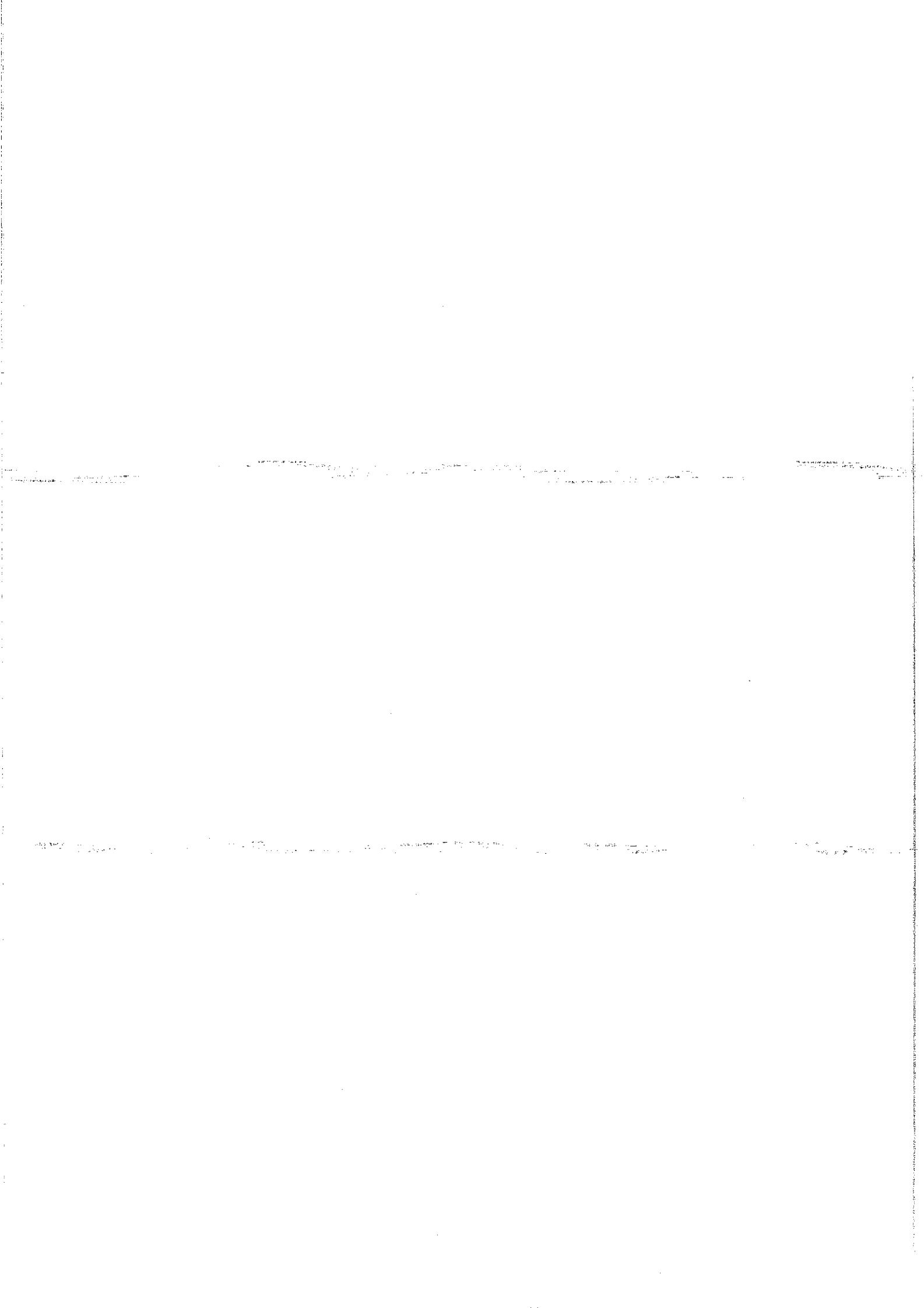
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)



Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalisées et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductory les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

I. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

1 L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 NOV. 2013*

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN*

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalisables. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2. c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

Recherche bibliographique : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, à minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

- o Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance

Substitution de produit

Substitution de procédé

Passage en rejet zéro

Intégration ou modification au niveau du procédé

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

³ Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ [Http://www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau

Stockage, manipulation des produits

Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (Impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience⁶ et la faisabilité.

- Inventaire des *solutions de traitement*, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience⁷ et la faisabilité.

- *Cas particulier des rejets raccordés*

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du

⁶ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitée...) si disponible sont attendus.

⁷ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. **Argumentation pour identification des actions réalistes**

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus.
A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Note : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP⁸ ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

⁸ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'Inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

ANNEXE 4: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = (1957+1958)		2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1394		2	10
Mercure et ses composés	1397		2	5
Tributylétain cation	12379		2	5
Endosulfan alpha	1170		2	5
Endosulfan bêta	1179		2	5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon le 14 NOV. 2013
Pour le PAMT
Du Secrétariat Général de la
Préfecture de l'Ain et Loire

Catherine SÉGUIN

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203		2	5
gamma Isomère lindane	1203		2	5
Pentabromodiphénylétther BDE 100	2915		2	5
Pentabromodiphénylétther BDE 99	2916			5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

La circulaire précise que les substances visées par l'annexe 2 doivent être éliminées dans le cadre d'un programme de gestion intégrée et durable. Cela signifie qu'il faut prendre en compte les aspects environnementaux, sociaux et économiques lors de la prise de décision. Il est recommandé de faire une évaluation préalable pour déterminer les meilleures options de gestion. Les entreprises doivent également prendre en compte les exigences légales et réglementaires applicables à leur secteur d'activité.